



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 21/2009 du 22 décembre 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 21/2009 du 22 décembre 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°21 du 22 décembre 2009

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
<i>Cabinet</i>			
PREF/CAB/2009/0716	27/11/2009	Arrêté prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL à SENS.	6
PREF/CAB/2009/0729	03/12/2009	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Boulangerie Pains, Amour et fantaisie à APPOIGNY	6
PREF/CAB/2009/0730	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à SAINT-FLORENTIN	7
PREF/CAB/2009/0731	03/12/2009	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à CHARNY	7
PREF/CAB/2009/0732	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à VILLENEUVE LA GUYARD	8
PREF/CAB/2009/0733	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance EHPAD Association Résidence Saint-Loup Hameau La Loupière – 7 Place Emile Blondeau à BRIENON SUR ARMANCON	9
PREF/CAB/2009/0734	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance « Marché de Saint-Martin » Tabac, presse, épicerie à SAINT-MARTIN D'ORDON	9
PREF/CAB/2009/0735	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance DYNAPLAST à SAINT-FLORENTIN	10
PREF/CAB/2009/0736	03/12/2009	Arrêté autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance « Le Saint-Vincent » Bar, tabac, loto, PMU à PONTIGNY	10
PREF/CAB/2009/0737	03/12/2009	Arrêté autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance Discothèque « Le Kitch » à AUXERRE	11
PREF/CAB/2009/0738	03/12/2009	Arrêté autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance SARL Les 2 D « Kartindoor » à APPOIGNY	12
PREF/CAB/2009/0739	03/12/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Commune de MICHERY	12
PREF/CAB/2009/0740	03/12/2009	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Musée ZERVOS à VEZELAY	13
PREF/CAB/2009/0741	03/12/2009	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Agence CIC à AVALLON	13
PREF/CAB/2009/0742	03/12/2009	Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Agence CIC à VILLENEUVE-SUR-YONNE	14
PREF/CAB/2009/0743	03/12/2009	Arrêté autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance Centre des Finances Publiques à JOIGNY	14
PREF/CAB/2009/0763	10/12/2009	Arrêté portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la commune de VÉRON	15
PREF/CAB/2009/768	11/12/2009	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Charles LEVEQUE ancien maire de la commune de MAGNY	18
PREF/CAB/2009/767	11/12/2009	Arrêté du 11 décembre 2009 conférant l'honorariat à Monsieur François GIBON ancien adjoint au maire de la commune de MAGNY	18
PREF/CAB/2009/0779	16/12/2009	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs applicables pour l'année 2010 dans le département de l'Yonne.	18
PREF-CAB-2009-0780	17/12/2009	Arrêté portant modification de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme	19

PREF/CAB/0790	21/12/2009	Arrêté portant interdiction de vente au détail de carburant	20
---------------	------------	---	-----------

Direction des collectivités et du développement durable

	22/10/2009	Commission nationale d'aménagement commercial	20
	23/11/2009	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (conservatoire des sites naturels bourguignons)	20
	23/11/2009	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (M. Charles LEMARCHAND)	20
	27/11/2009	Commission départementale d'aménagement commercial	21
PREF/DCDD/2009/0530	09/12/2009	Arrêté autorisant la commune de Lézennes à conserver partiellement ses archives centenaires en mairie	21
PREF/DCDD/2009/0533	14/12/2009	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais	21
PREF/DCDD/2009/0534	14/12/2009	Arrêté portant adhésion de la commune de Leugny à la communauté de communes du Toucycois	21
PREF-DCDD-2009-0536	15/12/2009	Arrêté portant refus de création d'une zone de développement de l'éolien (Z.D.E) sur le territoire des communes de FONTAINES, TOUCY, DIGES, POURRAIN, BEAUVOIR et LINDRY	22

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2009/0083	07/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2008/0030 en date du 20 août 2008, portant composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels	22
---------------------	------------	--	----

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

SPAV/SAT/2009/0015	04/12/2009	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de THAROT en vue des élections municipales complémentaires	22
SPAV/SAT/2009/0016	11/12/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Joux-la-Ville/Précy-le-Sec renommé en Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Joux-la-Ville/Précy-le-Sec	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DDEA/SERI/2009/0081	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune d'AVALLON	24
DDEA/SERI/2009/0082	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de BEAUVILLIERS	25
DDEA/SERI/2009/0083	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de CUSSY LES FORGES	25
DDEA/SERI/2009/0084	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de GIVRY	26
DDEA/SERI/2009/0085	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de MAGNY	26
DDEA/SERI/2009/0086	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de PONTAUBERT	27
DDEA/SERI/2009/0087	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de QUARRE LES TOMBES	27
DDEA/SERI/2009/0088	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de SAINT BRANCHER	28
DDEA/SERI/2009/0089	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de SAINT LEGER VAUBAN	28
DDEA/SERI/2009/0090	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de VAULT DE LUGNY	29

DDEA/SEEP/2009/0094	25/11/2009	Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2010 dans le département de l'Yonne	29
	08/12/2009	Commission départementale d'orientation agricole	32
DDEA/SEFC/2009/0129	09/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BASSOU	38
DDEA/SEFC/2009/0130	09/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BÉON	39
DDEA/SEFC/2009/0131	09/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GISY LES NOBLES	39
DDEA/SEFC/2009/0132	09/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MICHERY	40
DDEA/SEFC/2009/0133	09/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN SUR OREUSE	40
DDEA/SEFC/2009/0134	11/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHIGY	41
DDEA/SEFC/2009/0135	11/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT CYR LES COLONS	41
DDEA/SEFC/2009/0136	11/12/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCENEIGE	42
DDEA/SEFC/2009/0137	11/12/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY	42
DDEA/SEFC/2009/0138	14/12/2009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de JOUX LA VILLE	43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV-SPA-2009-0160	26/11/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pierre LANDMETERS	43
DDSV-SPA-2009-0162	10/12/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pauline BEILLE	43
DDSV-SPA-89-2009-0165	17/12/2009	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques – AUBRY Laetitia	44
DDSV-SPA-89-2009-0166	17/12/2009	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques - Julie CAPPOCI	44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/N° 174/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées d'AILLANT SUR THOLON pour l'exercice 2009	44
DDASS/N° 175/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées d'AUXERRE pour l'exercice 2009	45
DDASS/N° 176/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées d'AVALLON pour l'exercice 2009	45
DDASS/N° 177/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de BLENEAU pour l'exercice 2009	45
DDASS/N° 178/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de CERISIERS pour l'exercice 2009	46
DDASS/N° 179/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de l'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2009	46
DDASS/N° 180/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de MIGENNES pour l'exercice 2009	46
DDASS/N° 181/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL pour l'exercice 2009	47
DDASS/N° 182/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées TONNERRE/ANCY LE FRANC géré par le centre hospitalier de TONNERRE pour l'exercice 2009	47
DDASS/N° 183/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD – personnes handicapées de VERMENTON et communes environnantes pour l'exercice 2009	47
DDASS/N° 184/2009	03/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD personnes handicapées de VILLENEUVE SUR YONNE pour l'exercice 2009	48
DDASS/N° 185/2009	03/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'EPMS « du Tonnerrois » pour l'exercice 2009	48

DDASS/N° 186/2009	04/08/2009	Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable au SESSAD de l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2009	49
DDASS/N° 187/2009	18/12/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'ADAPT CRP de Monéteau pour l'exercice 2009	49
DDASS/N° 188/2009	24/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SSIAD gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009	50
DDASS/N° 189/2009	06/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009	51
DDASS/N° 190/2009	10/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2009	52
DDASS/N° 191/2009	10/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY pour l'exercice 2009	52
DDASS/N° 192/2009	11/08/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au CME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2009	53
DDASS/N° 193/2009	11/08/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 186/2009 portant fixation de la tarification applicable au SESSAD de l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2009	53
DDASS/N° 199/2009	06/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon" à VEZELAY pour l'exercice 2009	54
DDASS/N° 200/2009	06/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH "Charles de Foucauld" pour l'exercice 2009	54
DDASS/N° 201/2009	06/07/2009	Arrêté portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2009	54
DDASS/N° 202/2009	06/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM de « la Ferme du Bouron » à CHAMPCEVRAIS pour l'exercice 2009	55
DDASS/N° 203/2009	07/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Boisseaux" à MONETEAU pour l'exercice 2009	55
DDASS/N° 204/2009	07/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2009	55
DDASS/N° 205/2009	21/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2009	56
DDASS/N° 206/2009	24/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME de "Saint-Georges" pour l'exercice 2009	57
DDASS/N° 267/2009	28/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail" pour l'exercice 2009	57
DDASS/N° 268/2009	28/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Château de la Grève" pour l'exercice 2009	58
DDASS/N° 269/2009	28/07/2009	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "les claires années" à GUERCHY pour l'exercice 2009	59
DDASS/N° 270/2009	28/07/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable au SESSAD « Yonne Nord » (regroupant les SESSAD de SENS et GUERCHY) pour l'exercice 2009	59
DDASS/N° 381/2009	27/11/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° 199/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon" VEZELAY pour l'exercice 2009	60
DDASS/N° 366/2009	01/12/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVIERES pour l'exercice 2009	60
DDASS/N° 367/2009	01/12/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON pour l'exercice 2009	61
DDASS/N° 368/2009	01/12/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APF de MONETEAU pour l'exercice 2009	61
DDASS/N° 369/2009	01/12/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY pour l'exercice 2009	62
DDASS/N° 370/2009	01/12/2009	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2009	62
DDASS89/2009-34	01/12/2009	Arrêté portant placement d'un praticien hospitalier en congé de longue maladie – Docteur Agnès PINARD	63
DASS/POSA/2009/412	10/12/2009	Arrêté portant attribution de la dotation globale de financement applicable au Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes pour l'exercice 2009 (n° Finess : 89 000 323 9 pour Auxerre et 89 000 323 8 pour Sens)	63

DDASS/POSA/2009/411	10/12/2009	Arrêté portant attribution de la dotation globale de financement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie pour l'exercice 2009 (n° Finess 89 000 171 2 pour Auxerre et 89 097 322 5 pour Sens)	64
---------------------	------------	--	-----------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DDTEFP/SSRE/2009/002	15/10/2009	Arrêté portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de remplacement	64
2009 - 1.89.30	23/11/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL GUENIFFEY Julien Espaces Verts à 89310 Noyers sur Serein	65
2009 - 1.89.29	23/11/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise GAZEAU Christian à 89270 Arcy sur Cure	65
2009 - 1.89.31	25/11/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Association Giga Musique à 89100 Sens	66
	22/12/2009	Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Yonne à compter du 1 ^{er} janvier 2010	66

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	09/12/2009	Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne	67
--	------------	---	-----------

AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/09-85	17/11/2009	Arrêté portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Gaston Ramon 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens	67
ARHB/DDASS89/09-87	15/12/2009	Arrêté modification de la pharmacie à usage intérieur n° 117 - Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite - 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite – 89 000 AUXERRE	68

- Organismes nationaux

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

		Décision n° A. 97.041 (EXTRAITS) Séance du 23 octobre 2009 - Lecture 20 novembre 2009	69
--	--	---	-----------

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de Joigny (89)	69
--	--	--	-----------

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)	70
		Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement d'un(e) cadre de santé au centre hospitalier de Macon (71)	70

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF/CAB/2009/0716 du 27 novembre 2009
prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement
CHEMETALL à SENS.**

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sis sur le territoire de Sens, St Clément et St Denis les Sens est prorogé jusqu'au 28 novembre 2010 ;

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Sens, St Clément et St Denis les Sens et au siège de la Communauté de Communes du Sénonais.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0729 du 3 décembre 2009
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Boulangerie Pains, Amour et fantaisie à APPOIGNY**

Article 1^{er} : M. TAÏEB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Boulangerie Pains, Amour et Fantaisie situé 60 RN6, Route d'Auxerre à APPOIGNY (89380), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 10 caméras dont 2 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le gérant (M. Serge Taïeb), le responsable magasin (M. Philippe Jouanneau), 1 responsable de la société ORION.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2007/0757 du 22 octobre 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0730 du 3 décembre 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à SAINT-FLORENTIN

Article 1^{er} : M. QUER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé Route d'Avrolles à SAINT-FLORENTIN (89600), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 17 caméras dont 4 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le PDG (M. Joël QUER), l'adjoint de direction (M Jean-Baptiste QUER), la directrice générale (Mme Annie QUER), 1 responsable de la société ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0731 du 3 décembre 2009
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à CHARNY

Article 1^{er} : M. TOULET est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé 86 Route de Saint-Martin-sur-Ouanne à CHARNY (89120), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 13 caméras dont 4 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le Directeur (M. Christian TOULET), la directrice (Mme Mireille TOULET), la responsable administrative (Mme Vanessa TARREAU), la responsable informatique (Mme Aurélie MARET), 1 responsable de la société ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° PREF/DRLP/2003.0252 du 20 mars 2003 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0732 du 03 décembre 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à VILLENEUVE LA GUYARD

Article 1^{er} : M. AMISSE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans** renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé 1 rue Guillaume de Barres à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 17 caméras dont 2 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le PDG (M. Eric AMISSE), les responsables secteurs (MM. Arnaud AMISSE et Pascal FERNAGUT), 1 responsable de la société ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0733 du 3 décembre 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance EHPAD Association Résidence Saint-Loup Hameau La Loupière – 7 Place Emile Blondeau à BRIENON SUR ARMANCON

Article 1^{er} : M. KUCHARSKI est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement EHPAD Hameau La Loupière situé 7 Place Emile Blondeau, à BRIENON SUR ARMANCON (89210), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras dont 5 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le directeur (M. Pierre KUCHARSKI), le directeur adjoint (Mme Valérie FISCHER), le responsable entretien et sécurité (M. Jean-Paul MATHIEU).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0734 du 3 décembre
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance « Marché de Saint-Martin » Tabac, presse, épicerie à SAINT-MARTIN D'ORDON

Article 1^{er} : Mme AYALA est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans** renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Tabac, presse, épicerie « Le Marché de Saint-Martin » situé 17 Place de l'Eglise à SAINT-MARTIN D'ORDON (89330), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- La gérante (Mme Sabine AYALA) son conjoint (M. Pascal GIRAUDIER), sa remplaçante (Mme Françoise GARY), 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0735 du 3 décembre 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance DYNAPLAST à SAINT-FLORENTIN

Article 1^{er} : M. RENARD est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement DYNAPLAST situé 1 rue Just Maisonnasse à SAINT-FLORENTIN (89600), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le responsable sécurité (M. Thierry RENARD), le directeur général (M. Olivier VAUTRIN), 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copies seront adressées :

- au Responsable Sécurité de la Société DYNAPLAST à SAINT-FLORENTIN
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au Maire de la commune de SAINT-FLORENTIN.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0736 du 3 décembre 2009
autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance « Le Saint-Vincent » Bar, tabac, loto, PMU à PONTIGNY

Article 1^{er} : M. MAZURIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement « Le Saint Vincent » Bar, tabac, loto, PMU situé 40 rue Paul Desjardin à PONTIGNY (89230), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le gérant (M. Patrick MAZURIER), 1 responsable de la société PERIN Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0737 du 3 décembre 2009
autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance Discothèque « Le Kitch » à AUXERRE

Article 1^{er} : M. LEGA est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement « Le Kitch » Discothèque situé 7 rue des Caillottes à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le gérant (M. Arnaud LEGA), 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0738 du 3 décembre 2009
autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance SARL Les 2 D « Kartindoor » à APPOIGNY

Article 1^{er} : M. DESCHAMPS est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Kartindoor situé 5 Bis rue d'Auxerre – ZI du Quenou à APPOIGNY (89380), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le gérant (M. Franck DESCHAMPS), son associé (M. Marc DESCHAMPS), 1 responsable de la société CENATEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou affichette devra en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0739 du 3 décembre 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Commune de MICHERY

Article 1^{er} : M. Francis GARNIER, Maire de MICHERY, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de la commune de Michery, Place de la Mairie, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le maire, le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint, 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0740 du 3 décembre 2009
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Musée ZERVOS à VEZELAY

Article 1^{er} : M. le Président du Conseil Général est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement « Le Musée Zervos » situé 14 rue Saint-Etienne à VEZELAY (89450), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 16 caméras dont 3 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Les deux gardiens du Musée, la responsable administrative (Mme Brigitte MILLERON) 1 responsable de la société Galilée Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2007/0425 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0741 du 3 décembre 2009
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Agence CIC à AVALLON

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence CIC situé 35 Grande rue à AVALLON (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 14 caméras dont 2 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- La chargée de sécurité (Mme PERRIN), 1 opérateur, le directeur de l'agence, 1 responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.139 du 20 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0742 du 3 décembre 2009
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance Agence CIC à VILLENEUVE-SUR-YONNE

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence CIC situé 34 rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne (89500), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- La chargée de sécurité (Mme PERRIN), 1 opérateur, le directeur de l'agence, 1 responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.323 du 20 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0743 du 3 décembre 2009
autorisant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance Centre des Finances Publiques à JOIGNY

Article 1^{er} : M. le directeur divisionnaire des impôts est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre des Finances Publiques situé Quai du 1^{er}

dragons à JOIGNY (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le responsable de centre, les 3 adjoints, 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE n° PREF-CAB-2009-0763 du 10 décembre 2009
portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant
l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VÉRON et impactant le territoire de la commune de
VÉRON

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société PSV sur le territoire de la commune de VÉRON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société PSV à VÉRON.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le négoce et le stockage de produits pour l'agriculture et comporte notamment un stockage de produits agropharmaceutiques.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et toxiques.

Article 3 – Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 – Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société PSV ;
- La commune de VÉRON ;
- Le comité local d'information et de concertation de la société PSV à VÉRON ;
- Le conseil général de l'Yonne ;
- Le conseil régional de Bourgogne.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 5 – Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de VÉRON. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans la mairie de VÉRON.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et mis à disposition du public dans la mairie de VÉRON. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public dans la mairie de VÉRON.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie VÉRON.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Côte d'Or soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Exécution

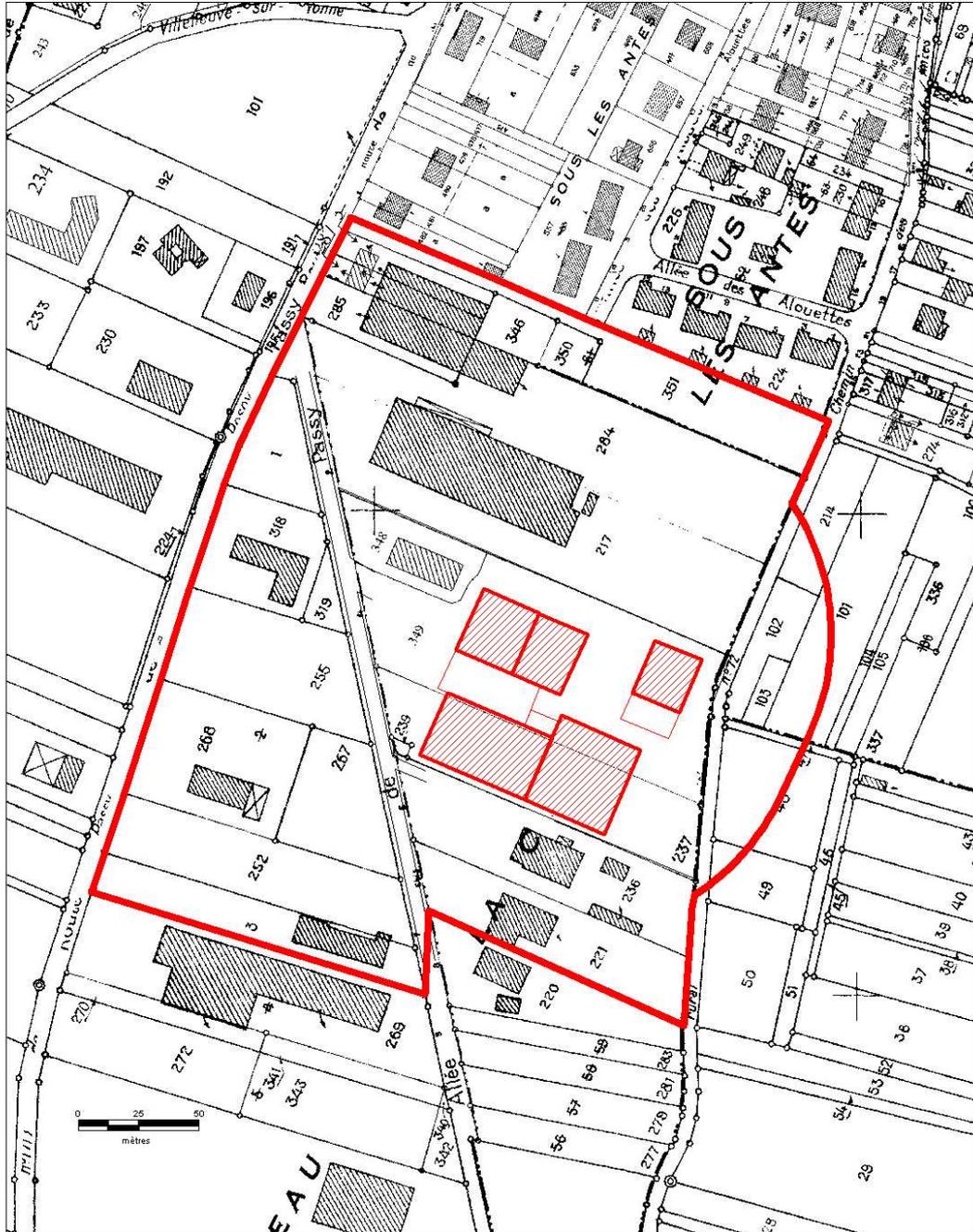
Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Yonne et le maire de VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

ANNEXE



PPRT de Véron (PSV)
Périmètre d'étude



Sources: IGN Parcellaire
Dossier: PSV/Calculs_du_20091007_1
Rédaction/Édition: - 08/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



**Arrêté n° PREF/CAB/2009/768 du 11 décembre 2009
du 11 décembre 2009 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Charles LEVEQUE ancien maire de la commune
de MAGNY**

Article 1er : Monsieur Jean-Charles LEVEQUE, ancien maire de la commune de MAGNY, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Pascal LELARGE

**Arrêté n° PREF/CAB/2009/767 du 11 décembre 2009
du 11 décembre 2009 conférant l'honorariat à Monsieur François GIBON ancien adjoint au maire de la
commune de MAGNY**

Article 1er : Monsieur François GIBON, ancien adjoint au maire de la commune de MAGNY, est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE PREF/CAB/2009/0779 du 16 décembre 2009
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs
applicables pour l'année 2010 dans le département de l'Yonne.**

Article 1^{er} : Pour l'année 2010, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89006 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89000 Auxerre
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, dans le département de l'Yonne, est fixé **pour l'année 2010 à 4,05 €** (taxes non comprises) la ligne de quarante lettres, intervalles ou signes, composée en caractères de corps 6 (typographié) ou 7,5 (photocomposition).

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

SURFACES CONSACREES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHES, ALINEAS -

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition)

Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points DIDOT, soit arrondi 4,5 ou 15 (photocomposition), lorsque l'annonce sera composée sur une colonne et, de trois lignes lorsqu'elle sera composée sur deux colonnes.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points DIDOT soit arrondi à 3,40 mm ou 11,25 (photocomposition). Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm ou 5 (photocomposition).

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées dans une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le tarif indiqué à l'article 2 sera réduit de moitié :

- pour les annonces et publications nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire,
- pour la publicité des ventes judiciaires d'immeubles, dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938.

Article 5 : Les remises qui pourraient être consenties aux intermédiaires par les directeurs de journaux habilités sont interdites.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront effectivement engagés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Ces remises donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 7 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° PREF-CAB-2009-0780 du 17 décembre 2009
portant modification de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme

Article 1er : L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)

Article 2 : L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 5 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N°PREF/CAB n° 0790 du 21 décembre 2009
Portant interdiction de vente au détail de carburant**

Article 1^{er} : La vente au détail de carburant, au moyen de bidons, jerricans, ou de tout autre récipient, est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté, et ce jusqu'au 4 janvier 2010, 0h00.

Article 2 : L'enlèvement de carburant nécessaire à l'exercice de certaines professions, telles que forestiers, jardiniers, entrepreneurs de travaux publics, ou toute autre profession utilisant du carburant pour les petits engins, pourront être autorisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque point de distribution.

Le préfet, Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

Commission nationale d'aménagement commercial du 22 octobre 2009

Décision prise par la commission nationale d'aménagement commercial en date du 22 octobre 2009 refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un supermarché à dominante alimentaire exploité sous l enseigne « Intermarché » à Escolives Ste Camille. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 11 décembre 2009.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**Autorisation individuelle du 23 novembre 2009
relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore (M. Charles LEMARCHAND)**

Par décisions du 23 novembre 2009, M. Charles LEMARCHAND est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2012, à :

Enlever, transporter, détenir, utiliser à des fins de recherche, dans l'Yonne, les spécimens morts des espèces protégées suivantes :

- **balbuzard pêcheur et grand cormoran ;**
- **loutre.**

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DIREN Bourgogne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

**Autorisation individuelle du 23 novembre 2009
relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de
l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
(conservatoire des sites naturels bourguignons)**

Par décision du 23 novembre 2009, le Conservatoire des sites naturels bourguignons est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2009, à :

Capter - relâcher, dans l'Yonne, toutes les espèces d'amphibiens présentes en Bourgogne à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DIREN Bourgogne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

Commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2009

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 27 novembre 2009 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de la galerie marchande du centre commercial « Géant » à Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 10 décembre 2009.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**ARRETE N° PREF/DCDD/2009/0530 du 9 décembre 2009
autorisant la commune de Lézennes à conserver partiellement ses archives centenaires en mairie**

Article 1^{er} : La commune de Lézennes est autorisée à déroger partiellement à l'article L 212-11 du Code du patrimoine afin de conserver en mairie les documents suivants :

- 3 registres d'actes de naissance (1823-1852) ;
- 3 registres d'actes de mariage (1823-1852) ;
- 3 registres d'actes de décès (1823-1852) ;
- 1 atlas cadastral (1813) ;
- 1 atlas des plans d'alignement (1860) ;
- 3 vol. de matrices des propriétés bâties et non bâties (1825-1864) ;
- 2 vol. de matrices des propriétés bâties (1882-1907, 1911-1962) ;
- 5 vol. de matrices des propriétés non bâties (1864-1962) ;
- 7 vol. de copies de matrices générales (1917-1951) ;
- 1 plan d'aménagement de la forêt communale (1831).

Article 2 : La présente dérogation est révoquée si les conditions matérielles de conservation, l'état du classement et le respect des règles de communication des documents venaient à faire défaut.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0533 du 14 décembre 2009
portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais**

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire est modifiée comme suit :

Sens	16 délégués titulaires
Paron	6 délégués titulaires
Saint Clément	5 délégués titulaires
Malay le Grand	3 délégués titulaires
Saint Martin du Tertre	3 délégués titulaires
Maillot	3 délégués titulaires
Gron	3 délégués titulaires
Rosoy	3 délégués titulaires
Courtois sur Yonne	2 délégués titulaires

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0534 du 14 décembre 2009
portant adhésion de la commune de Leugny à la communauté de communes du Toucycois**

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Leugny à la communauté de communes du Toucycois est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE n°PREF-DCDD-2009-0536 du 15 décembre 2009
portant refus de création d'une zone de développement de l'éolien (Z.D.E) sur le territoire des communes de
FONTAINES, TOUCY, DIGES, POURRAIN, BEAUVOIR et LINDRY

Article 1^{er} : La création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de FONTAINES, TOUCY, DIGES, POURRAIN, BEAUVOIR et LINDRY suivant la demande susvisée est refusée en l'état.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Toucyçois et au maire de LINDRY, et affiché à la mairie de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et de leurs communes limitrophes pendant un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

3. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0083 du 7 décembre 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2008/0030 en date du 20 août 2008, portant composition de la
commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels

Article 1^{er} : La composition de la commission tripartite est modifiée ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à l'article 1 le paragraphe suivant:

5) pour le transfert des personnels de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (domaine de l'aménagement foncier)

1^{er} collègue : composé des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en totalité ou en partie, à être transférés au département, désignés par le préfet du département :

- M. le Préfet ou son représentant
- M^{me} Florence TESSIOT, secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- M. Yves DEMOUY, chef du service environnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne ou son représentant

2^{ème} collègue : composé des représentants du département, désignés par le préfet de département sur proposition du président du conseil général :

Elus :

M. Jean-Luc DAUPHIN, conseiller général de Villeneuve sur Yonne ou son représentant

Fonctionnaires :

M. Philippe SPECHT, directeur général des services du Conseil général ou son représentant

3^{ème} collègue : composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet de département sur proposition des organisations syndicales :

M. Philippe DURAND, titulaire FO

M. Didier MALTETE, titulaire CFDT

M. Alain COLLAS, suppléant UNSA

M. Bruno DUNIS, suppléant FO

Le préfet, Pascal LELARGE

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

ARRETE N° SPAV/SAT/2009-0015 du 4 décembre 2009
portant convocation des électeurs de la commune de THAROT en vue des élections municipales
complémentaires

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de THAROT sont convoqués pour le dimanche 10 janvier 2010 à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 17 janvier 2010.

Article 2. – Cette élection sera faite sur la liste électorale close le 28 février 2009. Aucune modification ne peut être apportée à cette liste, sauf celles qui auraient été ordonnées par décision des juges d'instance à la suite de

réclamations formées dans les délais légaux. Nonobstant les dispositions de l'article L 40 du code électoral, les maires conservent cependant le droit de rayer les noms des électeurs décédés dans la commune d'inscription.

En ce qui concerne les électeurs décédés hors de la commune d'inscription ou qui auraient été privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée, ou pour lesquels toute autre cause pourrait entraîner une radiation d'office, l'INSEE communique au maire de la commune d'inscription les informations lui permettant de procéder ou de faire procéder par la commission administrative à la radiation. Un tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs leur fera connaître ces changements.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 4. – Le bureau de vote se tiendra à la salle habituelle de vote et sera présidé par le premier adjoint. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales conformément aux dispositions de l'article R 42 du code électoral.

Article 5. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire ou de son suppléant. Toutefois dans chaque salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du premier adjoint.

Article 6. – Sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, au conseil municipal, sauf les restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil dans les communes de plus de 500 habitants et, dans les autres communes, quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Article 7. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Article 8. – Le procès-verbal d'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Un extrait en sera de suite affiché par les soins du premier adjoint.

Le sous-préfet, Mourad CHENAF

ARRETE N° SPAV/SAT/2009/0016 du 11 décembre 2009
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Joux-la-Ville/ Précý-le-Sec renommé en Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Joux-la-Ville/ Précý-le-Sec

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés du 26 octobre 1988 et 18 décembre 1991 et des statuts qui leurs étaient annexés sont abrogées et remplacées comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

I – DISPOSITIONS GENERALES

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de JOUX-LA-VILLE et de PRECY-LE-SEC un syndicat intercommunal à vocation unique.

Le syndicat est dénommé « syndicat intercommunal d'AEP de JOUX-LA-VILLE et PRECY-LE-SEC »

Son siège est fixé à la mairie de JOUX-LA-VILLE.

Le syndicat a pour objet :

- dans le domaine concernant le service public de distribution d'eau potable, la compétence du syndicat est limitée au transport et à la distribution d'eau potable aux conditions suivantes :
- le patrimoine du syndicat relatif à la production d'eau à savoir captage, unité de traitement et pompage des Boulerons, et conduite de refoulement jusqu'à l'étoilement entre les départs vers le réservoir de la vie de SACY et vers le réseau de VOUTENAY-SUR-CURE, est mis à la disposition de la commune de PRECY-LE-SEC à titre gratuit, conformément à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Une convention pour fourniture d'eau a été signée entre le Syndicat et la commune de PRECY-LE-SEC.
- La commune de PRECY-LE-SEC reprend à son compte dans leur intégralité la convention passée avec le Syndicat pour la vente d'eau à VOUTENAY-SUR-CURE, ainsi que la partie du contrat d'affermage conclu par le syndicat pour l'exploitation des ouvrages concernés.

Un avenant tripartite à ce contrat entérinera cette modification.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Vermenton.

II – FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires par commune et de deux délégués suppléants.

Le comité élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, qui sont en fonction pendant toute la durée du mandat qui leur est confié par les conseils municipaux conformément au C.G.C.T.

Le Président est chargé de l'exécutif du Syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Le président est obligé de convoquer le comité sur la demande de la majorité du comité.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des dispositions à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

III– DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1) Les recettes du syndicat proviennent :

- des produits liés à l'exploitation du service des eaux, par vente aux abonnés et, le cas échéant, à des collectivités extérieures.

Ces seules ventes extérieures ne pourront être conclues que sous réserve de l'accord de la commune de PRECY-LE-SEC afin de s'assurer de la possibilité d'honorer ladite fourniture eu égard à la capacité de la ressource des Boulerons ou d'un accord de fourniture par une autre collectivité au Syndicat.

Le comité syndical fixera le tarif et le mode d'exploitation des ouvrages sachant qu'il devra jusqu'à expiration honorer le contrat en vigueur avec VEOLIA EAU ;

- du revenu éventuel des biens meubles ou immeubles ;
- des sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- de subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.

2) Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux d'administration du syndicat ;
- les dépenses résultant des activités du syndicat (fonctionnement et investissement) ;
- l'amortissement des emprunts contractés par le « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de JOUX-LA-VILLE et PRECY-LE-SEC ».

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0081 du 26 juin 2009

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune d'AVALLON

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0079 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AVALLON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0082 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de BEAUVILLIERS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0083 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEAUVILLIERS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0083 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de CUSSY LES FORGES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0081 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUSSY LES FORGES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0084 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de GIVRY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0076 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GIVRY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0085 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de MAGNY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0080 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MAGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0086 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de PONTAUBERT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0078 du 24 mars 2006,
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PONTAUBERT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,
Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.
Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,
Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0087 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de QUARRE LES TOMBES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0085 du 24 mars 2006,
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUARRE LES TOMBES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,
Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.
Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,
Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0088 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de SAINT BRANCHER

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0082 du 24 mars 2006,
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT BRANCHER sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,
Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.
Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,
Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans
le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0089 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan des risques de la commune de SAINT LEGER VAUBAN

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0084 du 24 mars 2006,
Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LEGER VAUBAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,
Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.
Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,
Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0090 du 26 juin 2009
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans des risques de la commune de VAULT DE LUGNY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0077 du 24 mars 2006,

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAULT DE LUGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendus opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement,

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires,

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SEEP/2009/0094 du 25 Novembre 2009
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2010 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie du 13 mars au 19 septembre inclus

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre

pêche aux lignes et aux balances

Sur les eaux du domaine public, pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets détenteurs d'une licence du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D' EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D' EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 13 mars au 19 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 15 Mai au 19 septembre inclus	du 15 mai au 31 décembre inclus
Anguilles	du 29 mai au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 29 mai au 31 décembre inclus

Brochets Sandre	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 26 juin au 31 décembre inclus
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	du 19 juin au 19 septembre inclus	du 19 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Interdite	Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
<i>NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature</i>		

Article 3 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie, sur les parcours mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le mode de pêche s'effectuera en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante .

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Article 4 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 5 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	30 cm

Article 6 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 7 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 8 : Parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté.

Parcours sur l'Yonne :

- Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 m en aval du pont de la voie ferrée (500 m)
- Commune de Merry sur Yonne : Rive droite, de la pointe de l'île située entre l'Yonne et le Canal du Nivernais jusqu'au pont de Merry sur Yonne (60 m)
- Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140 au lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700 m)
- Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900 m)
- Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950 m)
- Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500 m)
- Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500 m)
- Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'à Pertuis de Rivottes (2735 m)
- Commune de Saint Bris et Champs sur Yonne : Rive droite, de 50 m en aval du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080 m)
- Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80 m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200 m)

- Commune d'Auxerre : Rive droite, de 50 m en aval du barrage de la Chaînette jusqu'au barrage de l'Ile Brûlée (1225m)
- Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200 m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200 m)
- de la Commune d'Appoigny à la Commune de Bassou : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Bassou (7285 m)
- Communes de Bassou, Charmoy : Rive gauche, de 50 m en aval du barrage de Bassou jusqu'au barrage de la Gravière (4100 m)
- Communes de Charmoy et Epineau les Voves : Rive gauche, de 50 m en aval du barrage de la Gravière jusqu'au barrage d'Epineau (3600 m)
- de la Commune d'Epineau les Voves à la commune de Joigny : Rive gauche, de 50 m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au barrage de Pêchoir (3850 m)
- Commune de Laroche Saint Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100 m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900 m)
- Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300 m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, de 50 m en aval du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Aviron (1450 m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment VNF (1300 m)
- Commune de Joigny : Rive droite, de 300 m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800 m)
- Commune de St Aubin sur Yonne : Rive droite, du pont de fer jusqu'au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200 m)
- Communes de St Aubin sur Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'Ile Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200 m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550 m)
- Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800 m)
- Communes d'Armeau, Villeneuve sur Yonne : Rive droite, de 50 m en aval du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve sur Yonne (5600 m)
- Commune de Villeneuve sur Yonne : Rive gauche, du Pont de Villeneuve sur Yonne jusqu'au barrage de Villeneuve sur Yonne (450 m)
- Communes de Villeneuve sur Yonne, Rousson : Rive gauche, de 50 m en aval du barrage de Villeneuve sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (1900 m)
- Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au barrage de Rosoy (3500 m)
- Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300 m)
- Communes de Pont sur Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery :Rive droite, de 50 m en aval du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury à Sixte (5600 m)
- Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120 m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250 m)

Parcours sur l'Armançon :

- Commune de Perrigny sur Armançon : Rive droite, au lieu-dit « Pré Thierry » (370 m).
- Commune de Pacy sur Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » (400 m), limites matérialisées.
- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- Commune de Brienon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Brienon (450 m)

Parcours sur le Serein :

- Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à face au barrage de Cognières (200 m)
- Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100 m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400 m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200 m en aval du pont (200 m)

Parcours sur la Cure :

- Commune de Vermenton : Rive gauche , du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).

- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port (700 m)

Parcours sur le Canal de Bourgogne :

- Commune de Ravières : Rive gauche, du pont face à la carrière de Rocamat jusqu'à la limite aval du port de Ravières (700 m)
- Communes d'Argenteuil et Pacy sur Armançon : Rive droite, de 50 m en aval de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100 m)
- Communes de Tonnerre et St Martin sur Armançon : Rive droite, de 50 m en aval de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse d'Arcot (n°94), (2100 m)
- Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50 m en aval de l'écluse d'Arcot (n°94) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (1830 m).
- Communes de Tronchoy et Marolles sous Lignièrès : Rive droite, de 50 m en aval de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'à l'écluse de Charrey (n°99), (4112 m)
- Communes de Vergigny à Briènon : Rive gauche, de 50 m en aval de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Boutoir (n°111), (4 842 m)
- Commune de Briènon : Rive gauche, de 50 m en aval de l'écluse de Boutoir (n°111) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (2 231 m)
- Commune de Migennes : Rive gauche, de 50 m en aval de l'écluse de Cheney (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 m)

Parcours sur le Canal d'Accolay :

- Communes d'Accolay et Sainte Pallaye : Rive droite, de 50m en aval de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

Parcours sur « l'étang n°1 » :

- Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700 m), limites matérialisées.

Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :

- Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000 m)

Parcours sur « l'étang de la Carpe » :

- Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1^{er} lac de St Aubin sur Yonne) (1000 m)

Parcours sur « le Réservoir du Crescent » :

- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Rilly sur la Cure jusqu'à 500 m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500 m)
- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m)

Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :

- Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la digue de coupure jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (4900 m).

Parcours sur « l'étang de la Lame » :

- Commune d'Ancy Le Franc : Totalité de la rive « côté camping » (200 m).

Parcours sur « l'étang de Moutiers » :

- Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive droite, de 300m en amont de la digue jusqu'à la digue (300 m)
- Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive gauche, de la voie ferrée jusqu'à la digue (1200 m).
- Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive droite, du pont au lieu-dit « Nezeau » jusqu'à 300m en aval du pont au niveau de la première maison (300 m)

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Commission départementale d'orientation agricole du 8 décembre 2009

N° 1

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par l'EARL de la FERME d'ARDENNE (DORLET Philippe) à Morigny (91) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 251 ha une superficie de 2 ha 29 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ».

CONSIDERANT QUE :

L'EARL FERME d'ARDENNE a pour gérant et associé exploitant, Philippe DORLET, âgé de 54 ans, marié, avec deux enfants à charge de 8 et 19 ans. Monsieur DORLET exerce également la profession de négociant en céréales. L'EARL

FERME d'ARDENNE met en valeur 251 ha, dont 65 ha environ sont situés dans l'YONNE, et la superficie restante dans l'Essonne où se situe son siège d'exploitation.

Madame Monique DORLET, mère de Philippe DORLET, est associée non exploitante au sein de l'EARL.

L'EARL FERME d'ARDENNE demande à exploiter 2 ha 29 a sur la commune d'Egriselles, propriété de Mme DORLET. Cette superficie est mise en valeur par la SCEA DEWEIRDT (DEWEIRDT Jean Pierre) à Subligny.

Mme DORLET a consenti un bail rural de 9 ans au profit de M. et Mme Dominique DEWEIRDT qui ont mis le bail à disposition de la SCEA DEWEIRDT dont ils étaient exploitants. M et Mme DEWEIRDT ont cessé d'exploiter. Dominique DEWEIRDT a cédé le bail à Jean Pierre DEWEIRDT, son frère, également associé au sein de la SCEA DEWEIRDT. Mme DORLET n'a jamais été informée du départ de Dominique DEWEIRDT ni de la transmission du bail à son frère. Les terres sont juridiquement libre de bail suite au départ de Dominique DEWEIRDT, mais occupées sans droit ni titre par la SCEA DEWEIRDT (absence de mise à disposition de bail) et par Jean Pierre DEWEIRDT (absence de bail).

Mme DORLET demande à reprendre son bien, et à faire un bail au nom de l'EARL FERME d'ARDENNE.

La SCEA DEWEIRDT met en valeur 439 ha 12 a avec comme unique associé exploitant, Jean Pierre DEWEIRDT, âgé de 50 ans.

Conformément aux orientations du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne qui visent notamment empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables, la reprise de 2 ha 29 a par l'EARL FERME d'ARDENNE sur la SCEA DEWEIRDT n'apparaît pas de nature à compromettre sa viabilité économique, la SCEA DEWEIRDT conservant 436 h 83 a, avec un seul associé exploitant.

La reprise de 2 ha 29 a par l'EARL FERME d'ARDENNE ne ramène par la superficie de la SCEA DEWEIRDT en deçà du seuil de démembrement qui est de 60 ha pour le département d'Yonne

Aucune demande concurrente n'a été présentée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par l'EARL de la FERME d'ARDENNE (DORLET Philippe) à Morigny (91) est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 2 ha 29 a de terre sise sur le territoire de la commune d'Egriselles.

N° 2

VU la demande présentée le 24 septembre 2009 par Claude HAUER à Les Bordes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 4 ha 56 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ».

CONSIDERANT QUE :

La demande de Monsieur HAUER porte sur une superficie de 4 ha 56 a dans le cadre d'une installation.

Aucune demande concurrente n'a été présentée

Monsieur HAUER demande à reprendre, pour exploiter lui-même, une superficie de 4 ha 56 a, dont il est propriétaire. M. HAUER avait signé le 1^{er} janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2006, un prêt à usage gratuit sur les 4 ha 56 a avec Monsieur Jean Pierre SENANGE. Ce prêt peut être reconduit tous les 3 ans, sauf si l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction. A ce jour, considérant que Monsieur SENANGE ne respecte pas les termes du prêt (obligation de respecter l'implantation d'une culture de maïs ou tournesol), Monsieur HAUER demande à reprendre son bien pour le 31 décembre 2009. Il a transmis un courrier en recommandé, le 28 mai 2009, à Monsieur SENANGE l'informant de la résiliation du prêt au 31 décembre 2009.

Monsieur HAUER est âgé de 58 ans, il est divorcé. Il est retraité de la Poste.

Monsieur SENANGE est âgé de 45 ans, célibataire, sans enfant. Il met en valeur 135 ha 58 a (SAU 2009) avec une référence laitière de 312 000 litres. Sa superficie passerait à 131 ha 02 a, déduction faite des 4 ha 56 a.

Conformément aux orientations du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne qui visent notamment empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables, la reprise de 4 ha 56 a par Monsieur HAUER sur l'exploitation de Monsieur SENANGE n'apparaît pas de nature à compromettre sa viabilité économique, Monsieur SENANGE conservant 131 h 02 a.

La reprise de 4 ha 56 a par Monsieur HAUER ne ramène par la superficie de l'exploitation de Monsieur SENANGE en deçà du seuil de démembrement qui est de 60 ha pour le département d'Yonne.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par HAUER Claude à Les Bordes est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 4 ha 56 a de terre sise sur le territoire de la commune de Les Bordes .

N° 3

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par Laurent SOUCHET à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 136 ha 80 a une superficie de 9 ha 59 a

VU la demande concurrente, pour 9 ha 59 a, présentée le 17 septembre 2009 par Arnaud SOUCHET en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de Laurent SOUCHET et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 9 ha 59 a.
- Laurent SOUCHET met en valeur 136 ha 80 a. Il est âgé de 39 ans, divorcé. Il a deux enfants à charge, âgés de 14 et 7 ans. Il est candidat sur 9 ha 59 a.
- la demande de Laurent SOUCHET relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Arnaud SOUCHET demande à réaliser une première installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
 - la demande d'Arnaud SOUCHET relève de la priorité n° 4 (installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence. De plus, sa demande, conformément à la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.
 - l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par Laurent SOUCHET à Dixmont est REFUSEE pour la mise en valeur de 9 ha 59 a (parcelles ZH 119, ZI 13, 11, ZH 18) de terres sises sur le territoire de la commune des BORDES, considérant la demande d'Arnaud SOUCHET plus prioritaire au regard des priorités du schéma directeur départemental des structures de l'Yonne, et de l'article L 331-3 1° et 4° du Code rural.

N° 4

VU la demande présentée le 24 septembre 2009 par SENANGE Jean-Pierre aux Bordes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 135 ha 58 a (SAU 2009) une superficie de 15 ha 86 a

VU la demande concurrente, pour 15 ha 86 a, présentée le 17 septembre 2009 par SOUCHET Arnaud en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de Jean-Pierre SENANGE et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 9 ha 59 a.
- Jean Pierre SENANGE met en valeur 135 ha 58 a avec une référence laitière de 312 000 litres. Il est susceptible de perdre 4 ha 56 a au 1^{er} janvier 2010, repris par un propriétaire. Il est âgé de 45 ans, célibataire, sans enfant. Il est candidat sur 15 ha 86 a.
- la demande de Jean Pierre SENANGE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Arnaud SOUCHET demande à réaliser une première installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
 - la demande d'Arnaud SOUCHET relève de la priorité n° 4 (installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence. De plus, sa demande, conformément à la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.
 - l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par SENANGE Jean-Pierre aux Bordes est REFUSEE pour la mise en valeur de 15 ha 86 a (parcelles ZH 22, 23, 32, ZD 59, 66, 71, 68, 65) de terres sises sur le territoire des communes des BORDES et de DIXMONT, considérant la demande d'Arnaud SOUCHET plus prioritaire au regard des priorités du schéma directeur départemental des structures de l'Yonne, et de l'article L 331-3 1° et 4° du Code rural.

N° 5

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par l'EARL ARFEUX Florent (ARFEUX Florent) à Saint Andeux (21) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 203 ha 36 a une superficie de 3 ha 29 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par EARL ARFEUX Florent (ARFEUX Florent) à Saint Andeux (21) est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha 29 a de terres sises sur le territoire de la commune de Bussières

N° 6

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par le GAEC LARRIVE (LARRIVE Jean Pierre, LARRIVE Francis) à Vaudeurs en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 320 ha 19 a une superficie de 13 ha 26 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par le GAEC LARRIVE (LARRIVE Jean-Pierre, LARRIVE Francis) à Vaudeurs est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 13 ha 26 a de terres sises sur le territoire des communes de Vaudeurs et Arces.

N°7

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par l'EARL DES RETHORETS (COCHON Ghislain, COCHON Pierre) à Cerisiers en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 181 ha 12 a une superficie de 28 ha 06 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par l'EARL DES RETHORETS (COCHON Ghislain, COCHON PIERRE) à Cerisiers est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 28 ha 06 a de terres sises sur le territoire de la commune de Vaudeurs

N° 8

VU la demande présentée le 10 septembre 2009 par l'EARL GOURLIN (GOURLIN Philippe, GOURLIN Ludovic) à Serbonnes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 153 ha 21 a une superficie de 7 ha 28 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par l'EARL GOURLIN (GOURLIN Philippe, GOURLIN Ludovic) à Serbonnes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 28 a de terres sises sur le territoire des communes de Courlon sur Yonne et Serbonnes.

N° 9

VU la demande présentée le 10 septembre 2009 par l'EARL DAUVERGNE (POINSARD Eddy) à Courlon sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 111 ha 78 a une superficie de 4 ha 79 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par l'EARL DAUVERGNE (POINSARD Eddy) à Courlon sur Yonne est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 4 ha 79 a de terres sises sur le territoire de la commune de Courlon sur Yonne

N° 10

VU la demande présentée le 14 septembre 2009 par le GAEC VAN DE CAPPELLE (VAN DE CAPPELLE Thierry, VAN DE CAPPELLE Damien) à Courson les Carrières en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 384 ha 22 a une superficie de 21 ha 14 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par le GAEC VAN DE CAPPELLE (VAN DE CAPPELLE Thierry, VAN DE CAPPELLE Damien) à Courson les Carrières est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 21 ha 14 a de terres sises sur le territoire de la commune de ANDRYES

N° 11

VU la demande présentée le 3 septembre 2009 par Thibaut GREGOIRE à Voisines en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 98 ha 93 a, relative à son installation jeune agriculteur

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par GREGOIRE Thibaut à Voisines est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 98 ha 93 a de terres sises sur le territoire de la commune de Voisines

N° 12

VU la demande présentée le 17 septembre 2009 par Didier ROBERT à Bussières en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 142 ha 80 a une superficie de 4 ha 13 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par Didier ROBERT à Bussières est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 4 ha 13 a de terres sises sur le territoire de la commune de Bussières

N° 13

VU la demande présentée le 17 septembre 2009 par Patrick DARLOT à Beines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 148 ha 86 a une superficie de 31 ha 40 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par DARLOT Patrick à Beines est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 31 ha 40 a de terres sises sur le territoire de la commune de Beines

N° 14

VU la demande présentée le 18 septembre 2009 par l'EARL MAUCHOSSE Claude (MAUCHOSSE Claude) à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 164 ha 68 a une superficie de 10 ha 96 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par EARL MAUCHOSSE Claude (MAUCHOSSE Claude) à Cussy les Forges est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 10 ha 96 a de terres sises sur le territoire des communes de Sainte Magnance et Bussières

N° 15

VU la demande présentée le 21 septembre 2009 par Eric BOULMIER à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 144 ha 72 a une superficie de 1 ha 99 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par Eric BOULMIER à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha 99 a de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N° 16

VU la demande présentée le 25 septembre 2009 par l'EARL de la LONGERE (RETIF Jacky, RETIF Adrien) à Pimelles en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 283 ha 79 a suite à sa création

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de la LONGERE est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Jacky RETIF d'une superficie de 209 ha 48 a et de Adrien RETIF d'une superficie de 74 ha 31 a qui a réalisé son installation J.A.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par l'EARL de la LONGERE (RETIF Jacky, RETIF Adrien) à Pimelles est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une superficie de 283 ha 79 a de terres sur les communes de Pimelles, Baon, Gland, Tanlay, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 17

VU la demande présentée le 28 septembre 2009 par Michel GUILLOUT à Champlay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 147 ha 27 a une superficie de 6 ha 80 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par Michel GUILLOUT à Champlay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 80 a de terres sises sur le territoire de la commune de Champlay

N° 18

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par Eric FAYADAT à Champlay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114 ha 73 a une superficie de 19 ha 43 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par Eric FAYADAT à Champlay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 19 ha 43 a de terres sises sur le territoire de la commune de Champlay.

N° 20

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par l'EARL HUGOT Daniel (HUGOT Daniel, HUGOT Christophe) à Rugny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 180 ha 93 a une superficie de 18 ha 25 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par EARL HUGOT Daniel (HUGOT Daniel, HUGOT Christophe) à Rugny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 18 ha 25 a de terres sises sur le territoire de la commune de Rugny

N° 21

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par l'EARL DE RAVRY (MENIN Sylvain) à Gurgy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 150 ha 85 a, suite à sa création

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de RAVRY est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de MENIN Sylvain d'une superficie de 71 ha 87 a, de l'EARL du CIMEAU (MENIN Sylvain) d'une superficie de 78 ha 98 a
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par l'EARL DE RAVRY (MENIN Sylvain) à Gurgy est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 150 ha 85 a de terres conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 22

VU la demande présentée le 2 octobre 2009 par Jean BRIOT à Beauvilliers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 94 ha 40 a une superficie de 16 ha 59 a

VU l'avis émis le 8 décembre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 : La demande présentée par Jean BRIOT JEAN à Beauvilliers est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 16 ha 59 a de terres sises sur le territoire de la commune de Bussières

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET.

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0129 du 9 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
BASSOU**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Bassou est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Bassou ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Bassou :

- MM. LÉPINE Raymond, SAFFROY Bernard, BRETTE Jean.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. SAPIN Jean-Marie, GIRARD Olivier, HAYE Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0130 du 9 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BÉON**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Béon est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Béon ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Béon :

- MM. BREJEAN Fabien, SASSIAT Didier, ROY Patrick.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. RENAULT Bernard, STAELENS Thierry, CHAUMARTIN Christian.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0131 du 9 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
GISY LES NOBLES**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Gisy-les-Nobles est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Gisy-les-Nobles ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Gisy-les-Nobles :

- MM. VIARD Jean, MARCHAND Frédéric, MUGOT Sylvain, MUGOT Marcel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Mmes GRELLIER Thérèse, GIBEAUT Christiane, MM. VIARD Robert, LAUGAUDIN Philippe.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0132 du 9 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MICHERY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Michery est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Michery ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Michery :

- Mme CHARLET Jocelyne, MM. DELETTRE Joël, THIBAUT Marc, BOUCHET Bernard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. DAUTEL François, CERNEAU Jean, THIBAUT Franck, MICHAUT Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0133 du 9 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de
SAINT MARTIN SUR OREUSE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Saint-Martin-sur-Oreuse est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Thorigny-sur-Oreuse ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Thorigny-sur-Oreuse :

- MM. HUOT Bernard, AYMONTIN Lucien, SIMONNET Philippe, ROYER Jean-Pierre.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Mme BERTHELIN Bernadette, MM. SIMONNET Dominique, VARACHE James, CONDAMINET Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0134 du 11 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHIGY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chigy est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Chigy ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chigy :

- MM. BERTHELIN Adrien, SERGENT Cyril, AYMONIN Thierry, VINCENT Jérôme.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. STENUIT Jean, BRAULT Camille, PERRIN Bernard, SERGENT Christian.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **11 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0135 du 11 décembre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de SAINT CYR LES COLONS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Cyr-les-Colons est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-Cyr-les-Colons ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Préhy :

- MM. SCHALLER Luc, WENGIER Alain.

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Cyr-les-Colons :

- MM. BLIN Jean-Pierre, WATTEBLED Jean-Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. DELALOYE Pierre, BROCARD Julien-Pierre, HENRY Didier, GOUNOT Daniel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **11 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0136 du 11 décembre 2009**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCENEIGE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Perceneige est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Perceneige ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Perceneige :

- MM. BOURGOIN Dominique, COLLARD Thierry, COUTURIER Frédéric, LAVILLETTE Michel, LAMOTHE Jean-Pierre, LAMY Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. BURNY Jean-François, BRIOIS José, THENARD Philippe, CHEVRIOT Philippe, ROUSSELLE Jean-Claude, BERJEONNAT Reynald.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **11 décembre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0137 du 11 décembre 2009**modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Pailly est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Pailly ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Pailly :

- MM. LE TÉNO Franck, FRABOT Jean-Claude, VARACHE Janick.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. BOURDON Bernard, VARACHE James, BILLARD François.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **5 mars 2010**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2004-0022 du 5 mars 2004 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDEA/SEFC/2009/0138 du 14 décembre 2009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de JOUX LA VILLE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Joux-la-Ville est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0160 du 26 novembre 2009
portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pierre LANDTMETERS

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 26 novembre 2009, au docteur Pierre LANDTMETERS, diplômé de la faculté de Belgique le 29 juin 1984, inscrit sous le numéro 9014 au Conseil régional de l'ordre de la région Bourgogne, pour sa clientèle du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Pierre LANDTMETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement, le chef de service santé et protection
animales, Sylvie RICHARD

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0162 du 10 décembre 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pauline BEILLE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 10 décembre 2009 au 31 mars 2010, au docteur Pauline BEILLE, diplômée de l'Université de Liège le 2 juillet 2005, inscrite sous le numéro 20309 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer le docteur vétérinaire JOST – 12 chemin du Château – d'Eau à Guillon (89420).

Article 2 - Le docteur Pauline BEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
le Chef de service Santé et Protection Animales,
Sylvie RICHARD

Arrêté n° DDSV-SPA-89-2009-0165 du 17 décembre 2009
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – AUBRY Laetitia

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame AUBRY Laëtitia, domicilié(e) 4 rue Romain Rolland à SAINT MARTIN DU TERTRE (89100), pour l'exercice de son activité d'élevage félin au sein de son établissement "Chatterie des Bords de l'INCAOUGJI" situé à SAINT MARTIN DU TERTRE (89100).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
 l'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
 Sylvie RICHARD

Arrêté n° DDSV-SPA-89-2009-0166 du 17 décembre 2009
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques – Julie CAPPOCI

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame CAPPOCI Julie, domicilié(e) 38 rue Olympe des Gouges à FESTIGNY (89480), pour l'exercice de son activité de vente et de transit d'animaux d'espèces domestiques au sein de l'établissement GAMM VERT situé à MIGENNES (89400).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
 l'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
 Sylvie RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS/N° 174/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD-personnes handicapées d'AILLANT SUR THOLON
pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AILLANT SUR THOLON est de 10 146 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AILLANT SUR THOLON, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,80 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 175/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AUXERRE pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AUXERRE est de 10 146 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AUXERRE, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,80 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 176/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AVALLON pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 3 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier d'AVALLON est de 31 297 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AVALLON, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,58 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 177/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de BLENEAU pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLENEAU est de 10 350 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de BLENEAU, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,36 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 178/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de CERISIERS pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de CERISIERS est de 20 001 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de CERISIERS, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,40 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 179/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de l'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 5 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'ISLE SUR SEREIN est de 48 688 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de l'ISLE SUR SEREIN, section "personnes handicapées" est fixé à : 26,68 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 180/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de MIGENNES pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de MIGENNES est de 20 946 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de MIGENNES, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,69 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 181/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL
pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL est de 20 001€. Le forfait journalier applicable au SSIAD de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,40 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 182/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées TONNERRE/ANCY LE FRANC géré par le
centre hospitalier de TONNERRE pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 3 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de TONNERRE/ANCY LE FRANC est de 31 455 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de TONNERRE/ANCY LE FRANC, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,73 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 183/2009 en date du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de VERMENTON et communes
environnantes pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de VERMENTON et sur quelques communes environnantes est de 10 000 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de VERMENTON, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,40 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 184/2009 du 3 juillet 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD personnes handicapées de VILLENEUVE SUR YONNE pour
l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins reconductible portant sur 3 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital de VILLENEUVE SUR-YONNE est de 29 593 €. Le forfait journalier applicable au SSIAD de VILLENEUVE SUR-YONNE, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,03 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 185/2009 en date du 3 août 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'EPMS « du Tonnerrois » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 428	2 636 892
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 938 417	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 048	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 570 688	2 636 892
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 300	
Excédent	7 903,70	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'EPMS « du Tonnerrois » est fixé à 162,25 € pour l'internat et à 210,19 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 186/2009 en date du 4 août 2009
portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable au SESSAD de l'EPMS "du Tonnerrois"
pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'EPMS « du Tonnerrois » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 403	156 513
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 357	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 754	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	124 741	156 513
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	31 772	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est égale à 567 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de 31 772 €.

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 187/2009 du 18 septembre 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'ADAPT CRP de Monéteau pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du CRP de MONETEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 410	3 694 315
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 274 821	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	903 083	
Déficit		

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 355 877	3 694 315
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300 438	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le CRP de MONTEAU est fixé à 140,65 € pour l'internat à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 188/2009 en date du 24 août 2009
portant fixation de la tarification applicable au SSIAD gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du SSIAD de l'APEIS à SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	776	73 292
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 648	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 868	
Déficit	5 199	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	78 491	78 491
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le forfait annuel 2009 SSIAD « Sainte-Béate » est fixé à 78.491 € et le forfait journalier est fixé à 3584 € à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 189/2009 en date du 6 août 2009
portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de la MAS de l'APEIS à SENS sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 983	2 733 155
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 745 479	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	732 692	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 464 912	2 733 155
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 243	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la MAS "les amandiers" est fixé à 0,01€ pour l'internat et à 0,01 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} août 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 190/2009 en date du 10 août 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME de l'APEIS à SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 830	2 715 012
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 860 639	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 543	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 575 240	2 715 012
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 146	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 626	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME Sainte Béate est fixé à 151,50 € pour l'internat et à 0,01 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} août 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 191/2009 du 10 août 2009
portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 72,53 €, à 664 189 € à compter du 1^{er} août 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 55 349 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/N° 192/2009 en date du 11 août 2009
portant fixation de la tarification applicable au CME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du CME "Sainte-Béate" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 074	814 398
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 941	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 383	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	801 923	814 398
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 475	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le CME Sainte Béate est fixé à 361,36€ à compter du 1^{er} août 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/N° 193/2009 en date du 11 août 2009
modifiant l'arrêté n° 186/2009 portant fixation de la tarification applicable au SESSAD de l'EPMS "du
Tonnerrois" pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 186/2009 en date du 4 août 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD de l'EPMS du tonnerrois – n° FINISS 89 000 192 8 est fixée à 124 741 €.

Article 2 : Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 186/2009 demeurent applicables.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/N° 199/2009 du 6 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon"
à VEZELAY pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM "Résidence Girard de Roussillon" à VEZELAY est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 37,80€, à 532.964 € à compter du 1^{er} juin 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 44.413,67 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 200/2009 en date du 6 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH "Charles de Foucauld" pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du SAMSAH "Charles de Foucauld" sont autorisées à hauteur de 245.963 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement théorique du SAMSAH "Charles de Foucauld" est fixée à 245.963 €.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 201/2009 du 6 juillet 2009
portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc
Gentilini" pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 59,87 €, à 927.951 € à compter du 1^{er} juillet 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 77.329,25 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 202/2009 en date du 6 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable au FAM de « la Ferme du Bouron » à CHAMPCEVRAIS pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM "la Ferme du Bouron" à CHAMPCEVRAIS est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 58,97 €, à 159.809 € à compter du 1^{er} juillet 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 13.317,42 €

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 203/2009 en date du 7 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Boisseaux" à MONETEAU pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM "des Boisseaux" à MONETEAU est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 53,63 €, à 815.227 € à compter du 1^{er} juillet 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 67.935,58 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 204/2009 en date du 7 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du SAMSAH de SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 217	219 420
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 306	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 897	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement théorique du SAMSAH de SENS est fixée à 219.420 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 205/2009 du 21 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour
l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME « des Fontenottes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 456	1 543 258
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 372	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 429	
Déficit	12 710,61	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 541 382	1 543 258
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 587	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME des Fontenottes est fixé à 157,18€ pour l'internat et à 190,26 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 206/2009 en date du 24 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME de "Saint-Georges" pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME de Saint-Georges sur Baulches sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 107	1 880 277
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 472 558	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 051	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée pour l'internat et le semi-internat facturé par l'IME/ITEP de Saint-Georges sur Baulches est fixé à 32,07 € à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 267/2009 en date du 28 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail" pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME « du Mail » à SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 751	1 272 930
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	965 062	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 997	
Déficit	20 120	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 258 754	1 272 930
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 176	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME «du Mail » est fixé à 155 € pour la section DI et à 154,25 € pour la section ITEP à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/N° 268/2009 en date du 28 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Château de la Grève" pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME « du château de la grève » à THEIL SUR VANNE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 917	1 929 999
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 366 339	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 743	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 885 439	1 929 999
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	34 560	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME «du château de la grève » est fixé à 183,88 € pour la section intermat et à 184,10 € pour la section semi-internat à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 269/2009 en date du 28 juillet 2009
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "les claires années" à GUERCHY pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses de l'IME « les claires années » à GUERCHY sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 564	1 745 264
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 317 862	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 473	
Déficit	82 365	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 736 512	1 745 264
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 255	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 497	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME «les claires années» à GUERCHY est fixé à 146,96 € pour la section internat et à 138,72 € pour la section semi-internat à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 270/2009 en date du 28 juillet 2009
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au SESSAD « Yonne Nord » (regroupant les SESSAD de SENS et GUERCHY) pour l'exercice 2009

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du SESSAD Yonne Nord sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 830	354 238
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 875	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 533	
Déficit		
RECETTES		

Groupe I Produits de la tarification	351 018	354 238
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 220	
Excédent		

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est égale 31 059 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 381/2009 du 27 novembre 2009

Modifiant l'arrêté n° 199/2009 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon" VEZELAY pour l'exercice 2009

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n° 199/2009 en date du 6 juillet 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, une dotation complémentaire pérenne et reconductible de 16.600 € est octroyée au FAM « Girard de Roussillon » afin de prendre en compte le recrutement d'un poste d'infirmier à compter du 1^{er} septembre 2009. L'extension en année pleine du poste prendra effet au 1^{er} janvier 2010 à hauteur de 33.400 €. Le coût total du poste d'infirmier s'élève donc à 50.000 €.

Le forfait global soins du FAM est fixé pour l'année 2009 à 549.564 €, sur la base d'un forfait de soins journalier de 38,98 € à compter du 1^{er} décembre 2009. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 45.797 €.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 199/2009 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE DDASS/N° 366/2009 en date du 1^{er} décembre 2009

portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVIERES pour l'exercice 2009

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVIERES est fixée à 690.738 € à compter du 1^{er} décembre 2009. Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, la quote-part de la dotation globalisée s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 103.536 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne de l'ESAT de RAVIERES s'élèvera à 698.739 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 58.228 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 367/2009 en date du 1^{er} décembre 2009
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON pour l'exercice
2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON est fixée à 378.157 € à compter du 1^{er} décembre 2009, dont 90.000 € sont à provisionner en vue de la réalisation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, la quote-part de la dotation globalisée s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 116.632 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON s'élèvera à 288.157 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 24.013 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 368/2009 en date du 1^{er} décembre 2009
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APF de MONETEAU pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APF de MONETEAU est fixée à 198.001 € à compter du 1^{er} décembre 2009, dont 60.000 € en mesure non pérenne dans le cadre de la reconstruction de l'ESAT. Cette somme doit être provisionnée. Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, la quote-part de la dotation globalisée s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 119.318 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne de l'ESAT de l'APF de MONETEAU s'élèvera à 138.001 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 11.500 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 369/2009 en date du 1^{er} décembre 2009
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY est fixée à 1.562.503 € à compter du 1^{er} décembre 2009. Ce montant comprend 30.000 € attribués à titre non pérenne et non reconductible dont 20.000 € sont à provisionner. Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, la quote-part de la dotation globalisée s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 180.782 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne de l'ESAT de CHENEY s'élèvera à 1.532.503 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 127.708 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/N° 370/2009 en date du 1^{er} décembre 2009
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2009**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN est fixée à 365.816 € à compter du 1^{er} décembre 2009, dont 50.000 € sont octroyés à titre non pérenne et non reconductible. Pour l'année 2009 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2009 et le 30 novembre 2009, la quote-part de la dotation globalisée s'élève du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 80.652 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la base de référence pérenne de l'ESAT de l'ISLE SUR-SEREIN s'élèvera à 315.816 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 26.318 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

ARRETE N° DDASS89/2009-34 du 1er décembre 2009
portant placement d'un praticien hospitalier en congé de longue maladie – Docteur Agnès PINARD

Article 1^{er} : Madame le Docteur Agnès PINARD est placée en congé de longue maladie du 24 mars 2009 au 6 décembre 2009,

Article 2 : Madame le Docteur Agnès PINARD reprendra ses fonctions à mi-temps thérapeutique pour 3 mois tel que défini par le Comité Médical, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pour l'inspectrice e l'action sanitaire et sociale
 Chantal VIEL

ARRETE N°DASS/POSA/2009/412 du 10 décembre 2009
portant attribution de la dotation globale de financement applicable au Centre Spécialisé de Soins aux
Toxicomanes pour l'exercice 2009
(n° Finess : 89 000 323 9 pour Auxerre et 89 000 323 8 pour Sens)

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du CSST sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 057 €
	Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	308 367 €
	Groupe 3 -dépenses afférentes à la structure	65 729 €+ 80546,29 € de CNR soit 146 275,59 €
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	669 846 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à la tarification	39 780 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	1 318 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie géré par le Comité de l'Yonne de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à 669 846 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux –

CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ Le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE N°DDASS/POSA/2009/411 du 10 décembre 2009
portant attribution de la dotation globale de financement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en
Alcoologie pour l'exercice 2009
(n° Finess 89 000 171 2 pour Auxerre et 89 097 322 5 pour Sens)

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses du CCAA sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
		Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante
	Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	296 602 €
	Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	38 815 €
Recettes	Groupe 1 -Produits de la tarification	307 455 €
	Groupe 2 –Autres produits relatifs à la tarification	0 €
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	951 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité de l'Yonne de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à 307 455 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ Le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Pierre GUICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
--

ARRETE N° DDTEFP/SSRE/2009/002 du 15 octobre 2009
portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de remplacement

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R 5426-9 du Code du Travail, chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée, en application des dispositions du § III-1-c de la circulaire susvisée, des membres suivants :

- Madame la directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- Madame Elisabeth MENIN, représentant Pôle Emploi (suppléante : Madame Mireille MARTIN).
- Monsieur du FOU Paul-Even (CGPME), titulaire,
- Monsieur NUGUE Louis (UPA), suppléant,
- Monsieur KOENIG Philippe (CFTC), titulaire,
- Monsieur COLIN Pierre (CFTC), suppléant.

La commission se réunit sur convocation de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en sa qualité de présidente.

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi.

Article 2 : L'arrêté n° DDTEFP/SSRE/2009/001 du 25 mai 2009 est abrogé

Le Préfet,
 Pascal LELARGE

Arrêté préfectoral n° 2009 - 1.89.30 du 23 novembre 2009
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL GUENIFFEY Julien Espaces
Verts à 89310 Noyers sur Serein

Article 1^{er} : la SARL GUENIFFEY JULIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine Puits de Bon 89310 NOYERS S/SEREIN est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire Général,
J.Claude GENEY

Arrêté préfectoral n°2009 - 1.89.29 du 23 novembre 2009
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise GAZEAU Christian à 89270
Arcy sur Cure

Article 1^{er} : l'entreprise GAZEAU Christian dont le siège social est situé 33 rue Tardy 89270 ARCY SUR CURE est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire Général,
J.Claude GENEY

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.31 du 25 novembre 2009**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Association Giga Musique à 89100 Sens**

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION GIGA MUSIQUE dont le siège social est situé 72 rue Bellocier 89100 SENS est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- cours à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire Général,
J.Claude GENEY

**Décision du 22 décembre 2009
relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Yonne
à compter du 1^{er} janvier 2010**

Article 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Yonne

section 89 1

- Madame Jessie TAVEL, inspectrice du travail,

section 89 2

- M. Pierre GASSER, inspecteur du travail,

section 89 3

- M. Nicolas LADU, inspecteur du travail,

Section 89 A 1

- Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail,

Article 2 :

Monsieur Roland GOREGUES est affecté au sein de la section 89 A 1, à compter du 1^{er} février 2010, pour y être chargé du contrôle des entreprises et établissements désignés dans la décision régionale et pour venir en appui aux agents de contrôle.

Article 3

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Jessie TAVEL, l'intérim de la section 89 1 sera assuré par M. Pierre GASSER, ou M. Nicolas LADU ou Mme Béatrice ACEVEDO ou M Roland GOREGUES.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Pierre GASSER, l'intérim de la section 89 2 sera assuré par M. Nicolas LADU ou Mme Jessie TAVEL, ou Mme Béatrice ACEVEDO ou M Roland GOREGUES.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Nicolas LADU, l'intérim de la section 89 2 sera assuré par M. Pierre GASSER ou Mme Jessie Tavel ou Mme Béatrice ACEVEDO ou M Roland GOREGUES.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Béatrice ACEVEDO, l'intérim de la section 89 A 1 sera assuré par M. Pierre GASSER ou M. Nicolas LADU ou Mme Jessie TAVEL ou M Roland GOREGUES.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M Roland GOREGUES, son intérim sera assuré par Mme Jessie TAVEL ou M. Pierre GASSER ou M. Nicolas LADU ou Mme Béatrice ACEVEDO.

La Directrice Départementale du Travail,
Jeanne HARBONNIER

ORGANISMES REGIONAUX :**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR****Arrêté du 9 décembre 2009****portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne**

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Bourgogne au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) : un siège
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège
- l'Union nationale des associations familiales (UNAF) : un siège
- le Collectif inter associatif de la santé (CISS) : un siège

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à échéance des mandats en cours des membres des conseils des caisses primaires d'assurance maladie.

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or,
Christian de LAVERNEE

AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**Arrêté ARHB/DDASS89/09-85 du 17 novembre 2009****portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Gaston Ramon 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens.**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne n° 72 du 12 octobre 2009 est ainsi modifié :

« Article 1^{er} – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS sont :

au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

au titre des activités prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du Code de la Santé Publique ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

M. Alain VERRY, pharmacien praticien hospitalier, assurera la gérance de cette pharmacie à usage intérieur à hauteur de 10 demi-journées hebdomadaires. »

Le reste est inchangé.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales de Bourgogne
Patrice RICHARD

Arrêté ARHB/DDASS89/09-87 du 15 décembre 2009
Modification de la pharmacie à usage intérieur n° 117
Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite
5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite – 89 000 AUXERRE

Article 1^{er} : L'arrêté du 07 juillet 1977, complété par l'arrêté du 30 janvier 2003 relatif aux autorisations de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte-Marguerite, 5 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à AUXERRE (89 000), est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte-Marguerite à AUXERRE est autorisée à exercer les activités suivantes :

- au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- au titre des activités prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du Code de la Santé Publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte-Marguerite sont situés sur trois niveaux comme suit :

- niveau – 1 : local pharmacie
- 1^{er} étage : service de stérilisation
- 2^{ème} étage : Unité de Reconstitution Centralisée des Cytotoxiques

La pharmacie à usage intérieur ne desservira aucun autre site géographique que celui de la Polyclinique Mutualiste Sainte-Marguerite où elle est implantée.

Mme Laure AMELIN-THOMAS, pharmacien, assure la gérance de cette pharmacie à usage intérieur à hauteur de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de
Bourgogne, Patrice RICHARD

ORGANISMES NATIONAUX :**COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE****Décision n° A. 97.041 (EXTRAITS)
Séance du 23 octobre 2009 - Lecture 20 novembre 2009****Affaire : Président du conseil général de l'Yonne c/ Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Yonne**

Requête présentée par le président du conseil général de l'Yonne ;

Le président du conseil général de l'Yonne demande à la Commission nationale :

1°) d'annuler le jugement en date du 18 octobre 1996 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en tant qu'elle a partiellement fait droit à la demande de l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Yonne tendant à la réformation de son arrêté en date du 8 juillet 1994 fixant le prix de journée applicable au foyer « Guette Soleil » pour l'année 1994 ;

2°) de rejeter la demande de l'association ;

Le président du conseil général de l'Yonne soutient que la situation du foyer exigeait déjà la reprise d'un déficit de 107 537,67 francs, que les propositions budgétaires pour 1994 étaient présentées en hausse de 5,88% par rapport à 1993 ; que les crédits pour les frais de siège étaient eux-mêmes en hausse de 8,5% ; qu'il avait contesté l'évolution de ces coûts ; que, s'agissant des frais de siège, il s'est référé aux indications données par le préfet, seul compétent pour arrêter les frais de siège en application de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 ; qu'il a, en outre, considéré que les crédits retenus correspondaient aux services rendus par le siège au foyer « Guette Soleil » ;

(...)

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : La requête du président du conseil général de l'Yonne est rejetée.

Délibéré le 23 octobre 2009 et lu en séance publique le 20 novembre 2009.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

AVIS DE CONCOURS***DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE*****Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de Joigny (89)**

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de JOIGNY en application des dispositions prévues aux articles 7 - 10 et 14 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir deux postes d'Agents de Maîtrise (option cuisine).

Les candidats susceptibles de concourir sont les Maîtres Ouvriers ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les Ouvriers Professionnels Qualifiés.

Les candidats devront s'inscrire au concours sur épreuves, par courrier adressé à :

Mademoiselle le Directeur du Centre Hospitalier de JOIGNY
3 quai de l'Hôpital, BP 229 89306 JOIGNY Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE**Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement d'un(e) cadre de santé au centre hospitalier de Macon (71)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 1 poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE